Département De Mayotte

Commune de Koungou

Arrêté N°140-CK-2026

Portant affectation d'un véhicule de service au service état civil de la commune et autorisation de remisage à domicile

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

- : 0269 61 42 42
- : 0269 63 88 78

LE MAIRE DE KOUNGOU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 721-3 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 121-1 ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique, notamment son article 6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 023-CK-2025 du 25 avril 2025 portant approbation du règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service et autorisant le Maire à signer les autorisations de remisage ;

Vu l'arrêté n° 131-CK-2026 du 30 avril 2026 portant retrait de l'autorisation de remisage à domicile et réaffectation du véhicule de service précédemment mis à disposition de la Directrice Générale Adjointe chargée des Moyens Généraux ;

Considérant l'article 8 du règlement intérieur susvisé, selon lequel le remisage à domicile permanent est autorisé par arrêté du Maire lorsque les conditions

d'exercice des fonctions l'exigent, notamment des déplacements hors territoire communal et en dehors des heures de travail ;

Considérant l'article 11 du règlement intérieur susvisé, disposant que le véhicule de service répond exclusivement aux besoins des services ;

Considérant l'article 12 du règlement intérieur susvisé, définissant le périmètre d'utilisation des véhicules de service ;

Considérant l'article 13 du règlement intérieur susvisé, prévoyant que les véhicules sont affectés à un usage collectif et mutualisés au sein des DGA ;

Considérant l'article 15 du règlement intérieur susvisé, fixant l'obligation de renseignement du carnet de bord ;

Considérant que le service état civil de la commune de Koungou dispose d'un besoin opérationnel avéré et régulier en moyens de transport pour l'accomplissement de ses missions, notamment les célébrations de mariages et les déplacements de terrain ;

Considérant que l'affectation du véhicule de service susmentionné au service état civil répond aux exigences de continuité et d'efficacité du service public municipal ;

Considérant que les conditions d'exercice des fonctions du responsable du service état civil justifient l'octroi d'une autorisation de remisage à domicile permanent, au sens de l'article 8 du règlement intérieur susvisé, en raison des interventions susceptibles d'intervenir en dehors des heures de travail et hors du territoire communal ;

Considérant que l'utilisation de ce véhicule devra rester strictement conforme aux dispositions du règlement intérieur susvisé ;

ARRÊTE

Article 1 - Affectation du véhicule au service état civil

Le véhicule de service de marque Citroën type C5 hybride rechargeable immatriculé GN 750 JP, précédemment affecté à la Direction Générale Adjointe chargée des Moyens Généraux, est réaffecté au **service état civil de la commune de Koungou** à compter du **4 mai 2026.**

Son utilisation demeure soumise aux dispositions du règlement intérieur adopté par délibération n° 023-CK-2025 du 25 avril 2025, notamment l'obligation de renseignement du carnet de bord (article 15) et le périmètre d'utilisation (article 12).

Article 2 - Autorisation de remisage à domicile

Une autorisation de remisage à domicile permanent est accordée aux agents de service état civil.

Pour le véhicule mentionné à l'article 1er du présent arrêté, en application de l'article 8 du règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service, les

conditions d'exercice des fonctions justifiant des déplacements hors territoire communal et en dehors des heures de travail.

Article 3 - Obligations liées au remisage

Le bénéficiaire de l'autorisation de remisage s'engage à :

- utiliser le véhicule exclusivement dans le cadre de ses fonctions et dans le périmètre défini par le règlement intérieur ;
- renseigner le carnet de bord à chaque déplacement, conformément à l'article 15 du règlement intérieur ;
- restituer le véhicule en bon état de propreté et d'entretien ;
- signaler sans délai tout incident ou sinistre impliquant le véhicule.

Le bénéfice du remisage à domicile peut être retiré par arrêté du Maire à tout moment, notamment en cas de manquement aux obligations précitées ou de cessation des conditions qui ont justifié l'autorisation.

Article 4 - Conséquences fiscales

La Direction des Ressources Humaines procède à la déclaration de l'avantage en nature lié au remisage à domicile dans la situation fiscale du bénéficiaire, conformément à l'article 82 du Code général des impôts et à l'instruction fiscale 5 F-4-02 du 14 mars 2002, à compter de la date d'effet mentionnée à l'article 1er du présent arrêté.

Article 5 - Notification et voies et délais de recours

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Ressources Humaines ainsi que Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'État à Mayotte.

Fait à Koungou, le 30/04/2026

Le Maire de Koungou,

AHAMADI Said

Notifié le

.....2026

Le Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*

Publié le :